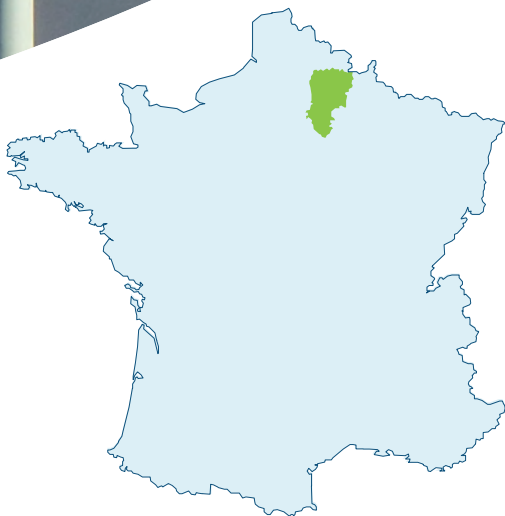


PARC ÉOLIEN
DES COLZAS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale (DDAE)



Assemblage de l'étude



Étude écologique



Étude paysagère



Étude acoustique



Communes de Sequehart et Ramicourt
Département de l'Aisne (02)

SOMMAIRE

1.	Présentation de la demande	3	9.4	Annexe 4 : Lettre d'intention de financement de BPI	21
2.	Présentation du demandeur	5	9.5	Annexe 5 : Attestation de maîtrise foncière.....	22
2.1	Identification du demandeur	5	9.5.1	Maîtrise foncière E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart.....	22
2.2	Montage juridique	5	9.5.2	Maîtrise foncière E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart	22
2.3	Présentation d'ESCOFI.....	6	9.5.3	Maîtrise foncière E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt	23
3.	Localisation de l'installation et description du projet.....	7	9.5.4	Maîtrise foncière E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt.....	24
4.	Nature et volume des activités.....	9	9.5.5	Maîtrise foncière E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt.....	26
5.	Procédés de fabrication.....	10	9.5.6	Maîtrise foncière accès E7 – Parcelles ZI 26 et ZI 40 à Ramicourt	27
5.1	Composition d'un parc éolien	10	9.5.7	Maîtrise foncière E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart	28
5.2	Composition d'une éolienne	10	9.5.8	Maîtrise foncière PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart	29
5.3	Fonctionnement d'une éolienne	11	9.6	Annexe 6 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme	30
5.4	Cycle de vie d'une éolienne.....	12	9.6.1	Commune de Ramicourt.....	30
6.	Demantelement et remise en état du site	13	9.6.2	Commune de Sequehart.....	31
7.	Capacités techniques et financières, garanties financières	14	9.7	Annexe 7 : Avis de démantèlement et remise en état du terrain	34
7.1	Objet du document.....	14	9.7.1	Avis de démantèlement et de remise en état E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart	34
7.2	Exclusion de responsabilité	14	9.7.2	Avis de démantèlement et de remise en état E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart	36
7.3	Accord de confidentialité	14	9.7.3	Avis de démantèlement et de remise en état E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt	38
7.4	Présentation du projet	15	9.7.4	Avis de démantèlement et de remise en état E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt... 41	
7.5	Capacités financières	16	9.7.5	Avis de démantèlement et de remise en état E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt... 47	
7.5.1	Éléments sur ESCOFI	16	9.7.6	Avis de démantèlement et de remise en état Accès E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart	49
7.5.2	Compte d'exploitation prévisionnel du projet	16	9.7.7	Avis de démantèlement et de remise en état E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart... 51	
7.5.3	Montage du financement	16	9.7.8	Avis de démantèlement et de remise en état PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart	54
7.5.4	Démantèlement	18	9.7.9	Avis de démantèlement et de remise en état – Mairies de Sequehart et Ramicourt	57
7.5.5	Assurances et garanties financières	18			
8.	Etude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26 août 2011	19			
9.	Annexes.....	20			
9.1	Annexe 1 : KBIS	20			
9.2	Annexe 2 : Coordonnées des installations	20			
9.3	Annexe 3 : EngagEment ESCOFI	21			

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent document constitue la description de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Colzas situé sur les communes de Sequehart et Ramicourt (Communauté de Communes du Pays du Vermandois).

Ce projet nécessite la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à la législation en vigueur (depuis les décrets 2017-81 et 2017-82 de janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale).

Ce dossier ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Ce projet de production d'énergies renouvelables a été développé par la société Escofi que les élus ont choisi pour développer un projet éolien sur leur territoire à la suite des projets éoliens déjà en exploitation sur le territoire des communes concernées.

Le projet éolien des Colzas est issu d'un développement réfléchi et adapté au contexte territorial, à la hauteur des enjeux territoriaux, respectueux des attentes locales et en concertation avec les élus.

Depuis sa création, Escofi maîtrise l'ensemble des activités liées au développement, à la construction et à l'exploitation de parcs éoliens.



**Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON**

A Sars-Et-Rosières, le 15/07/2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Edouard Delaby, agissant en qualité de Président de la société ESCOFI, vous prie de trouver la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT, pour le compte de :

La société *Parc éolien des COLZAS*, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros, représentée par son Président, Jean-Edouard Delaby, ayant son siège social au 19, rue de l'Epau, 59230 SARS-ET-ROSIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro B 912 046 778

La demande d'autorisation comprend, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

1. Identification du lieu et plan de situation 1/25000° (art. R. 181-13 2°)
2. Attestation de propriété (art. R. 181-13 3°)
3. Description du projet (R. 181-13 4°)
4. Eléments graphiques (art. R. 181-13 7°)
5. Etude d'impact environnemental et note de présentation non technique (art. R. 181-13 5°)
6. **Etude de dangers** (L. 181-25 et D. 181-15-2, 10°)
7. **Pièces relatives aux autres législations** (art. R. 181-15 ; art. D. 181-15-5, art. D. 181-15-8, art. D. 181-15-9)
8. Description des capacités techniques et financières (art. D. 181-15-2, 3°)
9. **Modalités des garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et leurs délais de constitution » (art. D. 181-15-2, 8°)
10. **Un plan d'ensemble au 1/1000^{ème}** et la lettre de demande de dérogation par rapport à l'échelle 1/200^{ème} (art. D. 181-15-2, 12° a)

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



11. Avis des propriétaires et du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. D. 181-15-2, 11°)
12. Attestation de conformité au document d'urbanisme (art. D. 181-15-2, 12° a)

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES



19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



Parc éolien des Colzas SAS
19B, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Sars-et-Rosières, le 15/07/2022

Objet : Contenu du dossier de demande d'autorisation Environnementale – Echelle réduite du plan d'ensemble

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19, rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc éolien des Colzas, situé sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT.

En effet, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 9° du code de l'Environnement, nous souhaitons que l'échelle du plan d'ensemble, par principe de 1/200, **soit réduite au 1/1000 dans le présent dossier**, compte-tenu des dimensions des installations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE	PARC EOLIEN DES COLZAS
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	ESCOFI (Président : Jean-Edouard DELABY)
CAPITAL SOCIAL	10 000 €
N°SIRET	91204677800029
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Exploitation d'installations pour la production d'énergies renouvelables ainsi que pour toutes activités connexes d'achat, de vente, de conseil ou de recherche.
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	2 rue de l'Epine, 59650 Villeneuve d'Ascq
COORDONNEES DU SITE	Sequehart, Ramicourt, Département de l'Aisne (02), Région : Hauts de France
DOSSIER SUIVI PAR	Yasmina DURIEZ
TELEPHONE	06 07 76 82 89

2.2 MONTAGE JURIDIQUE

ESCOFI possède un portefeuille de projets en développement d'environ 500 MW dans toute la France.

La société du PARC EOLIEN DES COLZAS sera propriétaire des installations.

Les communes d'implantation du projet, Sequehart et Ramicourt, ont souhaité par délibération des conseils municipaux prendre des parts dans le projet éolien pour être directement propriétaires d'une partie des éoliennes installées sur leur territoire. Ainsi, les communes toucheront une partie des dividendes liées à la vente de l'électricité. C'est également gage d'un contrôle accru par les collectivités de ce qui se passe durant l'exploitation, et la garantie d'un partenariat de long terme entre ESCOFI et les communes.

La SAS PARC EOLIEN DES COLZAS est donc propriété à :

- 97 % de ESCOFI
- 1,7 % de la commune de Sequehart
- 1,3 % de la commune de Ramicourt

La société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien. Pour financer sa construction, la société du PARC EOLIEN DES COLZAS bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20 % du montant total du projet provenant d'ESCOFI et de ses partenaires ;
- Un financement bancaire de 80 % sur une période de 15 à 20 ans.

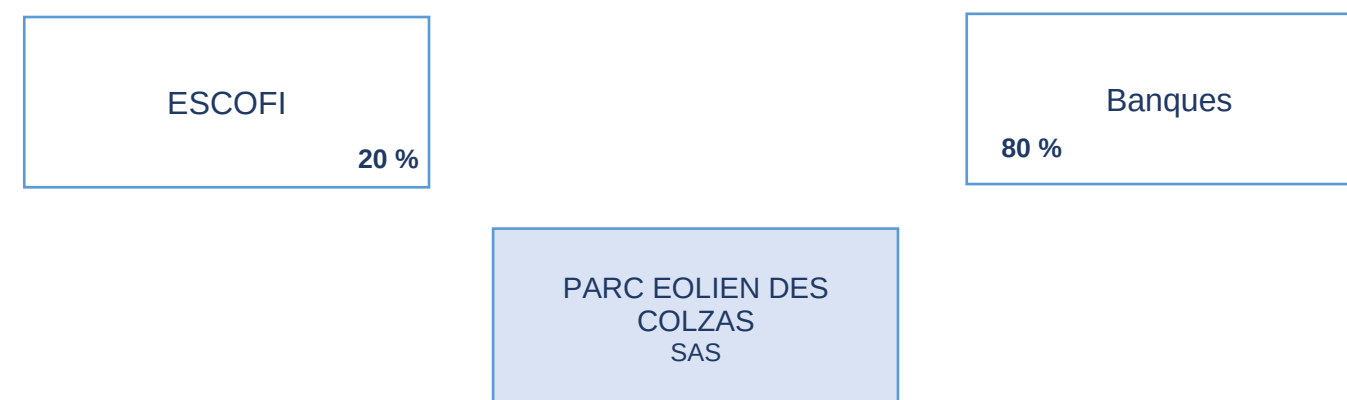


Figure 1 : Schéma du financement du projet – Source Escofi

2.3 PRESENTATION D'ESCOFI

La société possède plus de 2000 m² de locaux en France répartis sur trois localisations :

- Le siège social de la société se situe à Villeneuve d'Ascq, dans la région Hauts-de-France, en métropole Lilloise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions Hauts-de-France et Grand Est ;
- En parallèle, les agences de Nantes et de Lyon permettent le développement de projets éoliens et solaires respectivement sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie.

Ces bureaux rassemblent tous les moyens mis à disposition du groupe pour réaliser ses projets de développement et l'exploitation de ses centrales éoliennes, hydroélectriques et solaire.

A ce jour, la société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et neuf parcs éoliens situés dans le Pas de Calais (62), le Nord (59), l'Aisne (02) et l'Aube (10) pour une puissance totale de 151 MW.

	Installations actives	Puissance totale	Eoliennes	Production équivalent pleine puissance	Commentaires
Eolien	Le Mont Huet	9 MW	6 GE 1,5 MW	2 600 h	Turbines avec multiplicateur
	La chapelle Sainte-Anne	6 MW	3 Enercon 2 MW	2400 h	Turbines avec multiplicateur
	La Mutte	13,2 MW	6 Vestas 2,2 MW	3000 h	Turbines avec multiplicateur
	Energie Avesnes	21,6 MW	6 Vestas 3,6 MW	2700 h	Turbines avec multiplicateur
	le Grand Arbre	27,6 MW	8 Vestas 3,45 MW	2000 h	Turbines avec multiplicateur
	les Puyats	31,68 MW	8 Vestas 3,96MW	2000 h	Turbines avec multiplicateur
	Energie des Sorbiers	12 MW	4 Vestas 3 MW	2300 h	Turbines avec multiplicateur
	Bonne Voisine	12 MW	4 Vestas 3,45 MW	2000 h	Turbines avec multiplicateur
	Les Ormelots	6 MW	2 Vestas 3,45 MW	2000 h	Turbines avec multiplicateur
Hydraulique	Senhora de Montforte	10 MW	2 turbines 5 MW	2 800 h	Chute de 101 m
	Val de Madeira	1 MW	1 turbine 1MW	2 800 h	Barrage au fil de l'eau
	Tourouzelle	0,8 MW	2 turbines 1MW	5 000 h	Barrage au fil de l'eau

Tableau 1 : Tableau des actifs d'ESCOFI – Source : ESCOFI

Actifs en phase de financement et construction

ESCOFI va mettre en service et exploiter 147,6 MW supplémentaires entre 2026 et 2029.

	Parcs autorisés	Puissance	Date prévisionnelle de mise en service
Nouveau projet solaire	Centrale solaire de la Chalotterie	16 MW	2026
Nouveau projet éolien	Parc éolien de l'Espérance	25.2 MW	2026
	Parc éolien du Camp Thibault	16.8 MW	2028
	Parc éolien Moulin de la Tour	14.6 MW	2027
	Parc éolien les Puyats II	20.4 MW	2028
	Parc éolien Bronne-Sans-Soucis	25.2 MW	2029
Renouvellement éolien	Renouvellement du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne	8.4 MW	2026
	Renouvellement du parc éolien du Mont-Huet	21 MW	2027

Tableau 2 : Tableau des actifs en phase de financement et construction d'ESCOFI – source : ESCOFI

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- Des éoliennes ;
- Des câbles et du raccordement au réseau électrique national ;
- Des chemins d'accès et plateforme.

Le parc éolien des Colzas est localisé au nord du département de l'Aisne (02) sur un territoire occupé par de grandes cultures et sillonné par de nombreux vallons boisés. La zone d'étude se situe à une altitude comprise entre 100 et 150 mètres.

Le projet consiste en l'élaboration d'un parc éolien situé sur les communes de Sequehart et Ramicourt. Ces communes font partie de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, dans le département de l'Aisne.

Les éoliennes retenues dans le cadre du projet, seront d'une hauteur maximale de 165 m pour les machines E1 à E7.

Les simulations d'impact acoustique ont été réalisées en envisageant ces différents types de machines.

Escofi a signé des promesses de bail avec les propriétaires des parcelles et leurs exploitants, pour chaque parcelle concernée par l'installation d'une éolienne, par la création du chemin d'accès et du raccordement souterrain. Une indemnisation a été prévue pour les pertes de surface cultivable et les contraintes d'exploitation occasionnées par l'implantation des éoliennes.

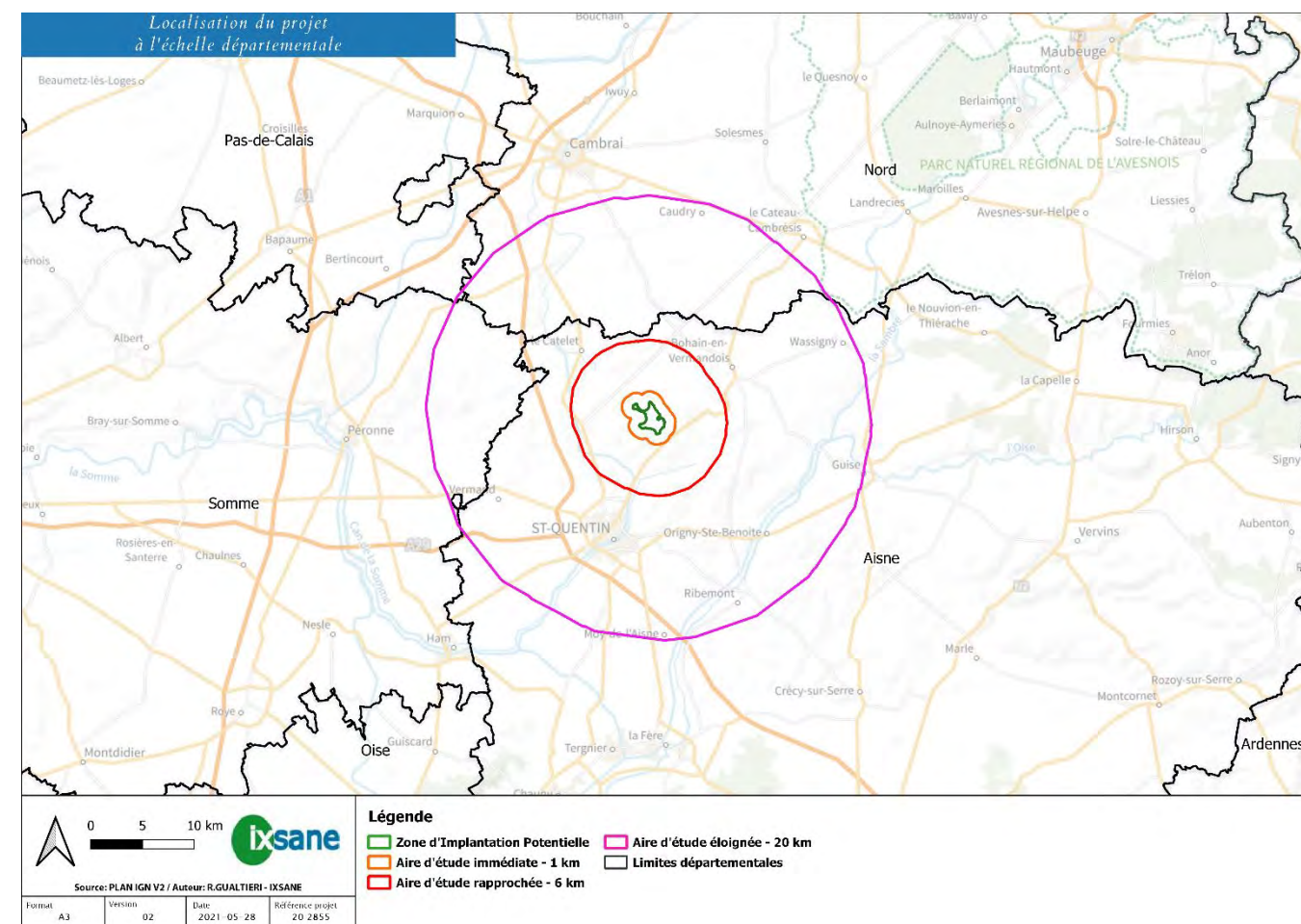


Figure 2 : Localisation du projet à l'échelle départementale

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques des 7 aérogénérateurs et des 2 postes de livraison :

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées WGS 84 (°)		Coordonnées WGS 84 (°, ', »)	
	X	Y	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
E1	724257	6982946	49,944660	3,3376509	49°56'40.7785" N	3°20'15.5432" E
E2	724289	6982584	49,941407	3,3380748	49°56'29.0677" N	3°20'17.0693" E
E3	724324	6982228	49,938208	3,3385407	49°56'17.5506" N	3°20'18.7465" E
E4	724615	6983890	49,953126	3,3426911	49°57'11.2550" N	3°20'33.6880" E
E5	724696	6983507	49,949682	3,3437956	49°56'58.8584" N	3°20'37.6642" E
E6	724742	6983202	49,946941	3,3444174	49°56'48.9890" N	3°20'39.9026" E
E7	724798	6982848	49,943759	3,3451754	49°56'37.5338" N	3°20'42.6314" E
PDL 1	724487	6982004	49,936190	3,3407958	49°56'10.2844" N	3°20'26.8649" E
PDL 2	724490	6981995	49,936109	3,3408370	49°56'09.9931" N	3°20'27.0132" E

Tableau 3 : Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison

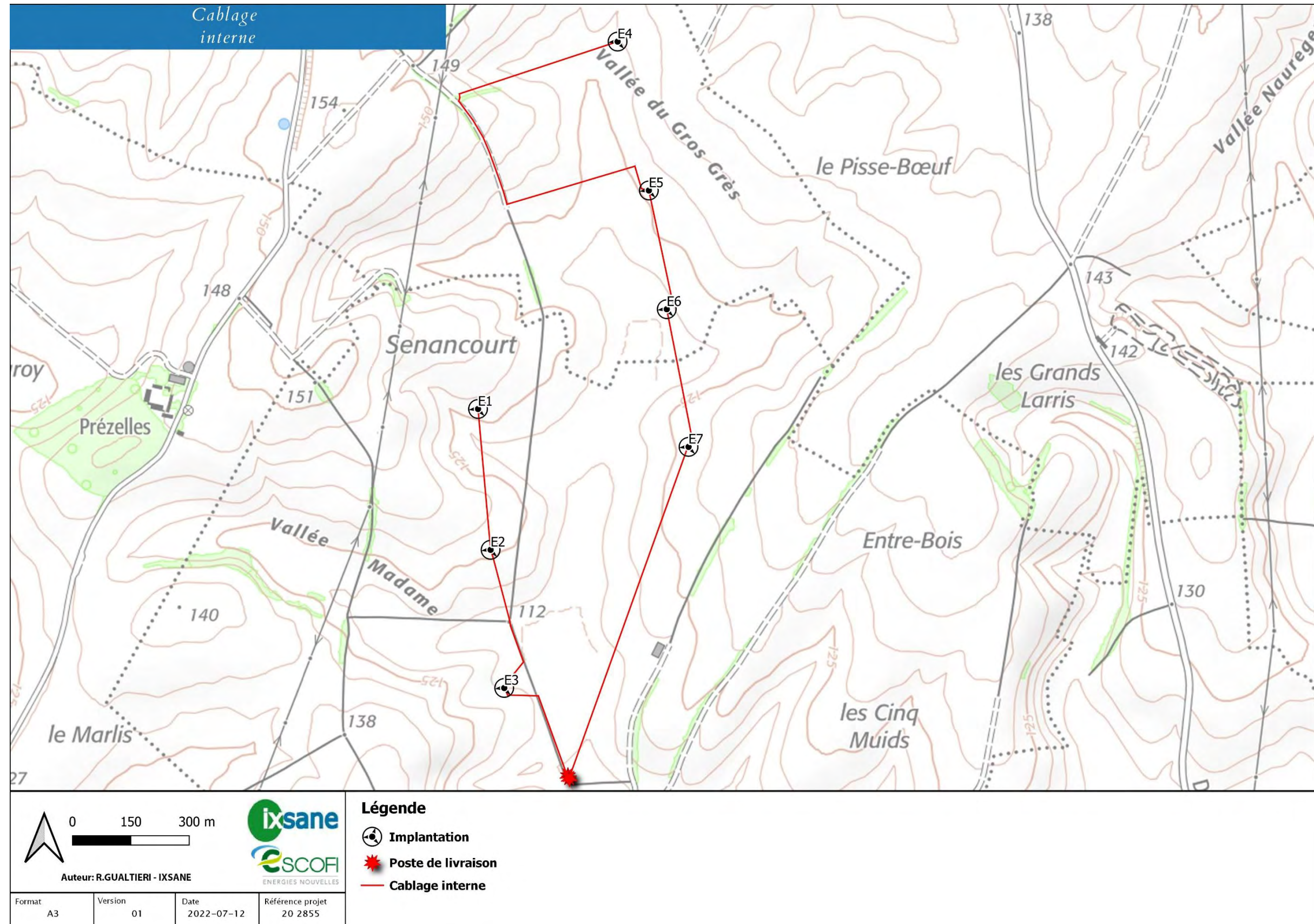


Figure 3 : Plan de l'installation des éoliennes et des postes de livraison

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité principale du parc éolien des Colzas est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les modèles éoliens de types N131 3,6 MW ou SG132 3,65 MW. Sept aérogénérateurs seront implantés. A ce jour, le modèle d'éolienne définitif n'est pas arrêté.

Les dimensions caractéristiques du modèle d'aérogénérateur pressenti sont exposées dans le tableau ci-dessous.

Eolienne	NORDEX N131	SIEMENS-GAMESA SG132
Puissance nominale	3,6 MW	3,65 MW
Diamètre du rotor	131 m	132 m
Longueur d'une pale	64,4 m	64,5 m
Largeur maximale d'une pale	4,2 m	4,5 m
Hauteur du moyeu	99 m	97 m
Diamètre maximum à la base	4,3 m	4,67 m
Hauteur en bout de pale	165 m	163 m
Fondations	Les fondations font environ 3m de profondeur pour un diamètre de l'ordre de 15 à 20 mètres	

Tableau 4 : Caractéristiques des éoliennes

Les simulations d'impact acoustique ont été réalisées en envisageant ces différents types de machines.

La puissance totale installée sera comprise entre 25,2 et 25,55 MW.

Le projet éolien retenu attend la production 72 877 MWh/ an, soit une consommation équivalente à 35 193 personnes. Avec la mise en place du projet, l'évitement de l'émission de 31 337 tonnes annuelles de CO₂ évitée est envisagé, avec des retombées locales globales de l'ordre de 7,36 millions d'euros sur la durée de vie du parc.

Etant donné que le parc éolien des Colzas est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et qu'il regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne donc les communes suivantes : Ramicourt, Sequehart, Croix-Fonsomme, Fontaine-Uterte, Levergies, Montbrehain, Beaurevoir, Bellenglise, Brancourt-le-Grand, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Bocquiaux, Fonsomme, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Joncourt, Lehaucourt, Lesdins, Magny-la-Fosse, Morcourt, Nauroy, Omissy, Prémont, Remaucourt.

5. PROCÉDES DE FABRICATION

5.1 COMPOSITION D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- Chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de chemins d'accès raccordé au réseau routier existant ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'acheminer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité et, de façon non systématique, des éléments connexes tels qu'un mât de mesures de vent, un local technique, une aire d'accueil et d'information du public, etc.
- Des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer, à l'intention des tiers.

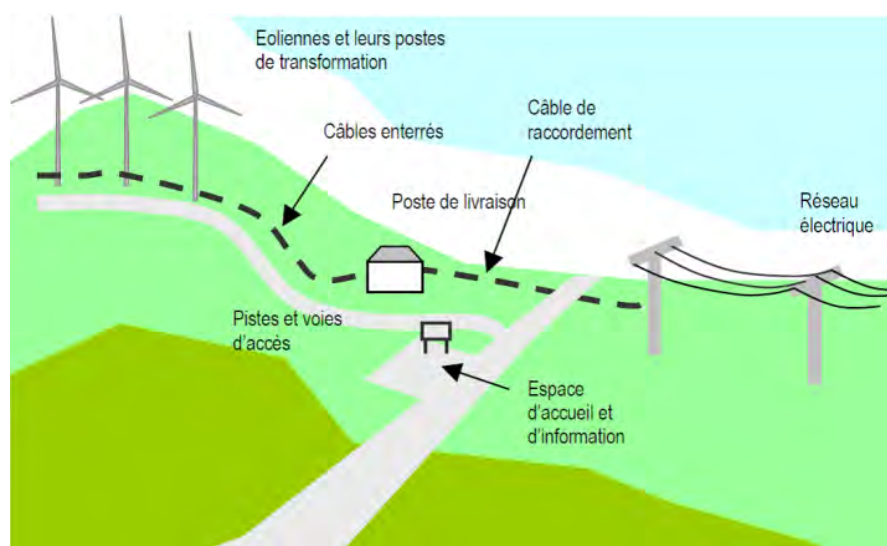


Figure 4 : Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre

5.2 COMPOSITION D'UNE EOLIENNE

L'énergie du vent est transformée en une énergie mécanique puis électrique par le biais de l'éolienne, composée principalement de trois éléments :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent ;
- Le mât est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique (ce transformateur peut aussi être localisé au pied du mât, à l'extérieur, de l'éolienne ou dans un local séparé de la nacelle) ;
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - o Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - o Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - o Le système de freinage mécanique ;
 - o Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - o Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - o Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.
 - o Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

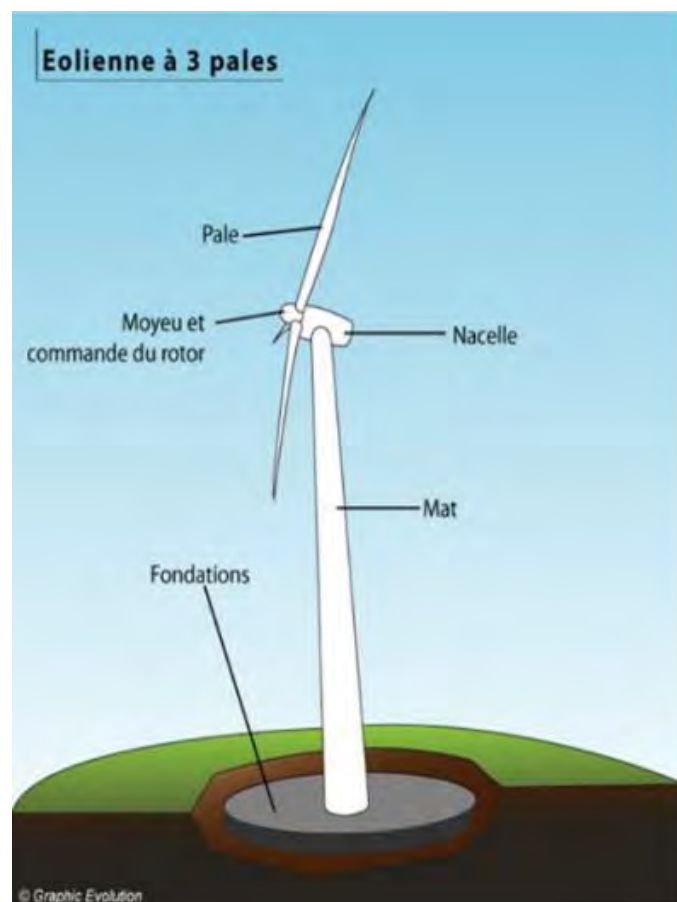


Figure 5 : Décomposition des éléments d'une éolienne

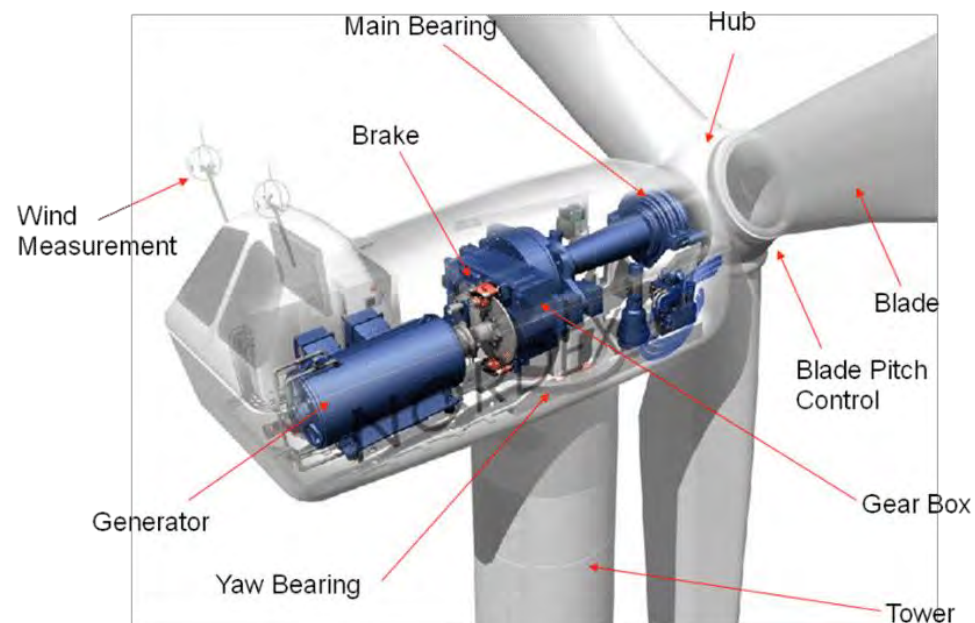


Figure 6 : Décomposition des éléments d'une éolienne et vue intérieure d'une nacelle

5.3 FONCTIONNEMENT D'UNE EOLIENNE

Sous l'effet du vent le rotor entre en mouvement et entraîne un axe dans la nacelle, appelé arbre, relié à un alternateur.

Grâce à l'énergie fournie par la rotation de l'axe, l'alternateur produit un courant électrique alternatif.

Un transformateur situé à l'intérieur du mât élève la tension du courant électrique produit par l'alternateur pour qu'il puisse être plus facilement transporté dans les lignes à moyenne tension du réseau. Pour pouvoir démarrer, une éolienne nécessite une vitesse de vent minimale d'environ 10 à 15 km/h. Pour des questions de sécurité, l'éolienne s'arrête automatiquement de fonctionner lorsque le vent dépasse 90 km/h (25 m/s).

La génératrice délivre un courant dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Quand le vent atteint 15 m/s, l'éolienne fournit sa puissance maximale.

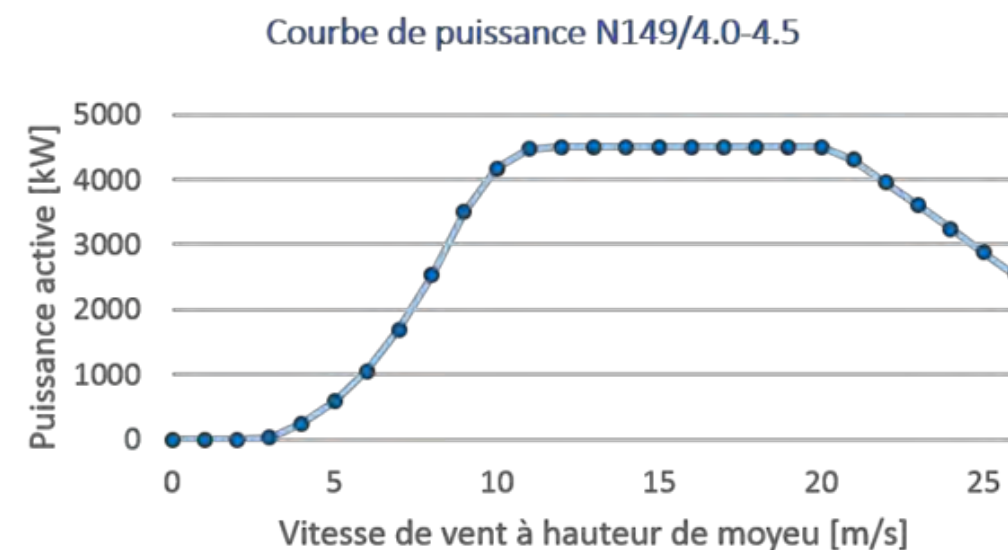


Figure 7 : Courbe de production de la Nordex N149 - 4 à 4,5 MW (source : Nordex France)

5.4 CYCLE DE VIE D'UNE ÉOLIENNE

L'évaluation des incidences sur l'environnement produites par une éolienne pendant toute sa vie se mesure au travers d'une analyse du cycle de vie ou ACV (Life Cycle Assessment : L.C.A.). Basée sur les normes internationales ISO 14040-43, la méthode de calcul utilisée permet d'apprécier les incidences sur l'environnement du produit de l'extraction des matières premières à la disposition finale.

Le cycle de vie d'une éolienne comporte plusieurs phases :

- La préparation des matières premières et des ressources ;
- La production des composants ;
- Le transport ;
- La construction ;
- L'exploitation ;
- Le démantèlement et le recyclage.



Figure 8 : Schéma d'un cycle de vie d'un produit

Les préparations des matières premières et des ressources pour la construction de l'éolienne ainsi que ses procédés de construction ont un impact négatif sur l'environnement. En revanche, l'énergie produite par les aérogénérateurs et la part importante des matériaux pouvant être recyclés ont un effet positif. En effet, 98% de la masse d'une éolienne est recyclable. La fibre de verre (qui représente moins de 2% de la masse de l'éolienne) n'est pas recyclable.

Les calculs réalisés sur plusieurs parcs éoliens ont démontré qu'une éolienne terrestre produit en quelques mois suffisamment d'électricité pour compenser le coût énergétique lié à son cycle de vie (de l'extraction des matières premières à son démantèlement). Les durées d'amortissement varient de quelques mois à près d'un an selon le positionnement, les conditions de vent, le modèle de la machine, ... Fin 2015, l'Ademe (analyse du cycle de vie de la production d'origine éolienne en France) a estimé que sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne aura remboursé sa dette énergétique en moyenne 19 fois.

L'énergie produite par l'éolien est donc rentabilisée rapidement (en moins d'une année) et la durée de son cycle de vie, d'une vingtaine d'années, permet de garantir une production d'énergie nette non négligeable.

6. DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE

En fin de vie, le parc doit être démantelé et le site remis en état par l'exploitant, conformément aux dispositions réglementaires. L'exploitant constituera, à mesure que la date de démantèlement approche, une réserve de financement pour faire face à cette obligation.

Par ailleurs, afin de garantir que l'exploitant disposera des moyens financiers nécessaires, l'article R. 515-101 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de démantèlement du site.

L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande doit être complété par le montant des garanties financières.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* fixe, en fonction de l'importance des installations, le montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Précisément, l'Annexe I de l'arrêté fixe les modalités de détermination du montant des garanties financières et prévoit que le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation.

Pour les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1^{er} janvier 2022, le coût unitaire forfaitaire (Cu) d'un aérogénérateur supérieur à 2,0 MW est fixé à : **75 000 € + 25 000 € × (P-2)**. (P) étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), suite à la réforme de l'arrêté du 11 juillet 2023.

Cette assurance couvre le risque financier du démantèlement pour le parc éolien soit pour un montant de 805 000 €. En cas de faillite ou d'incapacité financière en fin d'exploitation de la SAS Parc éolien des Colzas à réaliser ses obligations légales, l'assureur se substitue alors à l'exploitant.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis à son état d'origine (ce qui est d'ailleurs spécifié dans les promesses de bail). La gestion des déchets du démantèlement considère la recyclabilité, l'incinération ou toute autre utilisation des déchets.

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre, béton (pour les fondations et certains types de mâts). Une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ses matériaux sont recyclables (source www.eolien.be), excluant les fondations, les plateformes et le câblage interne du parc. Ces 98% du poids incluent donc les 3 principaux éléments de l'éolienne qui sont la nacelle, le rotor et le mat. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée mais entre dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en « classe 2 » : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers. Des recherches sur le recyclage de la fibre de verre sont en cours.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne propre, ces déchets sont principalement inertes comme lors de la phase de construction. Le même mode opératoire est alors utilisé, à savoir les déchets inertes sont réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures en fer dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués vers un CET de classe 3 ou vers un centre de recyclage des inertes selon les possibilités.

Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisées par la filière adéquate.

De ce fait, un volume estimé de 400 m³ par machine soit 2 800 m³ au total pour l'ensemble du parc, sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées dans les sous-sols actuels. Puis recouverts par une couche de terres arables afin de permettre une restitution aux propriétaires et procéder à la remise en cultures.

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES

7.1 OBJET DU DOCUMENT

Cette partie du dossier a pour objectif d'apporter les assurances nécessaires quant aux capacités techniques et financières de la société Escofi et du porteur de projet, le développeur, le constructeur et l'exploitant éolien la SAS Parc éolien des Colzas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique pour le parc éolien des Colzas.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les informations contenues dans cette partie sont extraites de ressources documentaires fournies par Escofi. Bien qu'Escofi mette en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour transmettre des informations exactes et fiables, Escofi ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie quant à l'exhaustivité ou l'exactitude de ces informations. Escofi ne saurait engager sa responsabilité du fait de leur utilisation, ni de tout préjudice direct ou indirect pouvant en découler. L'usage de ces informations se fait ainsi aux risques et périls de tout utilisateur du présent document, auquel incombe le devoir de s'informer et de procéder lui-même à toutes vérifications et analyses complémentaires adaptées. En particulier, l'analyse financière proposée dans le présent document a été établie par Escofi. Les estimations économiques et de performance présentées ont pour objet d'interpréter et d'analyser les données disponibles et ne prétendent en aucun cas être exemptes d'inexactitudes, d'erreurs (de fait ou d'interprétation) ou d'omissions. De nouvelles données ou encore une évolution des résultats/performances pourraient par ailleurs justifier une révision de ces estimations.

7.3 ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Tout destinataire de cette partie s'engage à ne pas exploiter les informations qu'elle contient à d'autres fins que celle de l'étude du projet de parc éolien présenté (ci-après dénommé le « Projet »). Tout destinataire de ces données s'engage à les considérer comme strictement confidentielles et à ne pas les divulguer à des individus autres que ses directeurs, ses employés et ses conseils (en ce compris les conseils externes comptables, fiscaux et juridiques tels que les commissaires aux comptes ou les avocats), ayant strictement qualité pour connaître de telles informations confidentielles afin de mener à bien leur mission et qui sont tenus à un engagement de confidentialité identique y afférent. Il est demandé à chaque destinataire de la présente note d'information qui ne participerait pas à l'étude du Projet de la retourner à Escofi, ainsi que toutes autres informations supplémentaires en sa possession concernant le Projet. La réception et l'analyse de la présente note d'information par chaque destinataire est conditionnée à son accord quant à l'engagement de confidentialité. Si un destinataire n'est pas disposé à accepter cet accord de confidentialité, il doit retourner cette note d'information à Escofi dans les plus brefs délais sans y apporter une quelconque modification. En conservant la présente note, le destinataire accepte l'engagement de confidentialité y afférent.

7.4 PRESENTATION DU PROJET

Description du projet	Ferme éolienne composée de 7 aérogénérateurs d'une capacité unitaire de 3,6 ou 3,65 MW, soit une capacité totale installée de 25,2 MW à 25,55 MW. Les éoliennes se situeront sur les communes de Ramicourt et Sequehart dans le département de l'Aisne (02), au sein de la région Haut-de-France.
Calendrier du projet	Dès l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de tarif suivant les dispositions du cahier des charges des appels d'offre éoliens et une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau seront formulées. Le financement sera mis en place avant le début de la phase de construction prévu actuellement pour l'année 2028. La phase de construction se déroulera sur une période d'environ 12 mois, la date de réception et de mise en service industrielle de l'ouvrage est donc planifiée pour 2026 (en fonction des conditions de raccordement et disponibilité réseau électrique).
Financement	L'apport en fond propres sera effectué par l'intermédiaire d'un prêt subordonné consenti par le porteur de projet à la société de projet. Le financement bancaire prendra la forme d'un financement à court terme au cours de la phase de construction, puis sera refinancé par un crédit bancaire à long terme dès le début de la phase d'exploitation. Le risque au cours de la phase de construction est supporté en partie par le porteur de projet. Les lignes de crédit bancaires seront contractées par la société de projet, qui supportera le risque de la phase d'exploitation (financement de projet sans recours).
Phase de construction	La société de projet en tant que maître d'ouvrage mandatera le porteur de projet comme maître d'œuvre pour la livraison d'un parc éolien clé en main.
Phase d'exploitation	Un contrat de maintenance étendu sera conclu avec le constructeur. Ce contrat inclura la maintenance et la gestion technique du parc éolien, ainsi que la gestion des sinistres et les suivis environnementaux.

Modèle Financier	Le modèle financier a été établi pour une durée initiale de 20 ans à compter de la déclaration de mise en service industrielle. Une pré-étude réalisée par le porteur de projet estime une production annuelle de 73 GWh. L'hypothèse de tarif retenu via le système d'appel d'offre se monte à 72 € par MWh. Les hypothèses retenues pour les coûts opérationnels, impôts et service de la dette se basent d'une part sur les retours d'expérience du porteur de projet pour des parcs éoliens similaires et d'autre part sur des données contractuelles spécifiques au projet.
Droits fonciers	Les droits fonciers nécessaires à l'édification des éoliennes ont été sécurisés par la conclusion de promesse de bail avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront construites les éoliennes (cf annexe 5). Ces promesses seront reprises par la suite pour la conclusion de baux emphytéotiques, qui feront l'objet d'actes notariés avant le début de la phase de construction.

7.5 CAPACITES FINANCIERES

7.5.1 Eléments sur ESCOFI

Au 31/12/2023, les capitaux propres du groupe ESCOFI sont de 40,5 millions d'euros. Le chiffre d'affaires consolidés des 3 dernières années est le suivant :

Année	Chiffre d'affaires consolidé (en million d'euros)
2021	19,3
2022	21,5
2023	26

Tableau 5 : Tableau de l'évolution du chiffre d'affaires d'Escofi – Source : ESCOFI

Cette capacité est destinée à financer en fonds propres nos projets de parcs éoliens en complément du financement bancaire réalisé auprès de nos partenaires bancaires (BPI, Unifergie...).

ESCOFI dispose donc des capacités financières nécessaires au développement du projet.

7.5.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet

Un compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé avec les 2 modèles d'éolienne pressentis dans l'étude d'impact :

- NORDEX N131
- SIEMENS-GAMESA SG132

La trésorerie dégagée par l'exploitation des éoliennes est suffisante pour assurer le remboursement des emprunts. En effet, le chiffre d'affaires dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.), le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

7.5.3 Montage du financement

Le montant total des investissements est de 41,6 M€.

La société du PARC EOLIEN DES COLZAS sera propriétaire des installations.

La société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien. Pour financer sa construction, la société du PARC EOLIEN DES COLZAS bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20 % du montant total du projet provenant d'ESCOFI et de ses partenaires ;
- Un financement bancaire de 80 % sur une période de 15 à 20 ans.

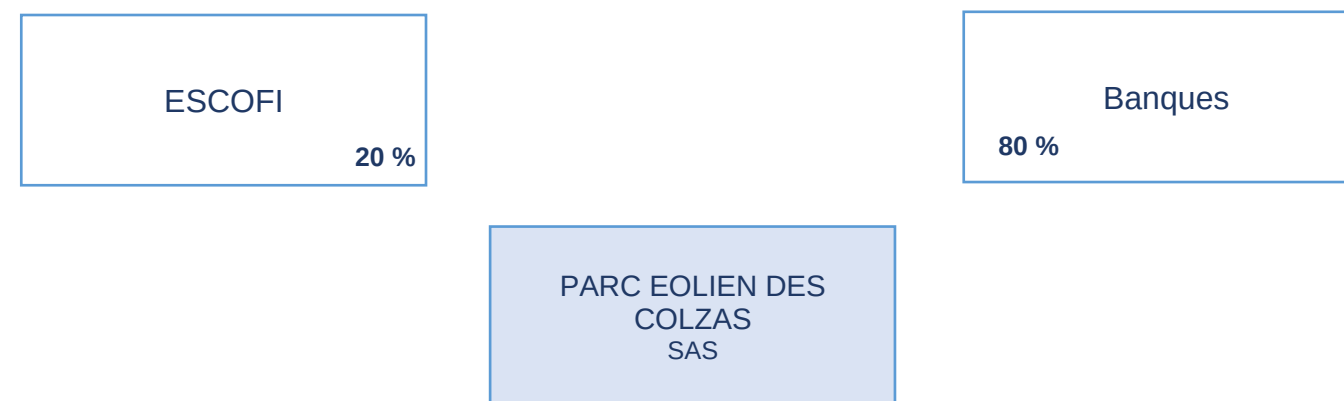


Figure 9 : Schéma du financement du projet – Source Escofi

Ce financement est relativement aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projet éolien comme très faible. En effet le productible est déterminé systématiquement via des études de vent et un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans obtenu en appel d'offre sécurise le tarif de revente de l'électricité.

Une lettre d'intention de de financement de BPI pour le parc éolien des Colzas est disponible en annexe 4 du présent document.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Compte d'exploitation		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		5 942	5 975	6 009	6 042	6 076	6 109	6 143	6 178	6 212	6 247	6 281	6 316	6 351	6 387	6 422	6 458	6 494	6 530	6 567	6 603
Charges d'exploitation		1 125	1 146	1 162	1 146	1 162	1 184	1 201	1 223	1 240	1 305	1 281	1 306	1 324	1 349	1 368	1 395	1 414	1 442	1 462	1 541
Montant des impôts et taxes hors IS		236	241	245	250	255	260	266	271	276	282	288	293	299	305	311	318	324	330	337	344
Excédent brut d'exploitation		4 582	4 589	4 601	4 645	4 658	4 665	4 677	4 683	4 695	4 659	4 712	4 717	4 728	4 732	4 743	4 746	4 756	4 758	4 767	4 718
Dotations aux amortissements		3 967	3 595	3 265	2 972	2 741	2 510	2 305	2 123	1 962	1 819	1 692	1 579	1 567	1 567	1 567	1 567	1 567	1 567	1 567	1 567
Caution bancaire pour démantèlement		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	7	7	7
Résultat d'exploitation		609	988	1 331	1 668	1 911	2 149	2 366	2 554	2 727	2 834	3 014	3 132	3 155	3 159	3 170	3 173	3 183	3 185	3 194	3 145
Résultat financier		1 650	1 597	1 541	1 482	1 421	1 357	1 290	1 221	1 148	1 072	992	909	822	731	637	538	434	326	213	95
Résultat courant avant IS		-1 041	-608	-210	186	490	792	1 076	1 334	1 579	1 763	2 022	2 223	2 333	2 428	2 533	2 635	2 749	2 859	2 981	3 050
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	0	0	0	0	0	0	171	333	395	441	506	556	583	607	633	659	687	715	745	762
Résultat net après impôt		-1 041	-608	-210	186	490	792	905	1 000	1 185	1 322	1 517	1 667	1 750	1 821	1 900	1 977	2 061	2 144	2 236	2 287
Investissement		0	0	0	0	-147	0	0	0	0	-147	0	0	0	0	-147	0	0	0	0	-147
Capacité d'autofinancement		2 163	2 986	3 053	3 150	3 229	3 301	3 208	3 123	3 145	3 147	3 200	3 246	3 315	3 387	3 465	3 543	3 626	3 711	3 801	3 862
Flux de remboursement de dette		-1 202	-1 256	-1 312	-1 371	-1 432	-1 496	-1 563	-1 633	-1 706	-1 782	-1 862	-1 945	-2 033	-2 123	-2 218	-2 318	-2 421	-2 530	-2 643	-2 761
Flux de trésorerie disponible		961	1 730	1 741	1 779	1 650	1 805	1 645	1 489	1 439	1 217	1 338	1 300	1 282	1 263	1 099	1 225	1 205	1 181	1 158	954

Tableau 6 : Compte d'exploitation prévisionnel, en milliers d'euros – Source : ESCOFI

7.5.4 Démantèlement

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties bancaires sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* fixe, en fonction de l'importance des installations, le montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Précisément, l'Annexe I de l'arrêté fixe les modalités de détermination du montant des garanties financières et prévoit que le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, la formule suivante s'applique :

$$Cu = 75\,000\,€ + 25\,000\,€ \times (\text{Puissance en MW} - 2)$$

Montant consigné pour le projet éolien des Colzas : $7 \times (75\,000 + 25\,000 \times 1,60) = 805\,000\,€$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

L'annexe 2 de l'arrêté définit également la formule d'actualisation des coûts :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Avec :

- M_n le montant exigible en année n ;
- M le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA le taux d'actualisation de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'article R. 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

« a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.

233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Enfin, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise dans son article 31 – Section 8 – Garanties financières :

« Art. 31. – L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Il s'agit de la formule d'actualisation présentée ci-dessus.

7.5.5 Assurances et garanties financières

Le porteur de projet mettra également en place une garantie financière d'un montant de 30.000 € par MW conformément à la réglementation en vigueur portant sur la procédure d'obtention du tarif via le système d'appel d'offre. Cette garantie financière sera consentie jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage ou pour une durée maximum de 42 mois.

Les éoliennes étant soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la constitution de garantie financière pour le démantèlement de l'installation est une obligation légale. La société de projet souscrira donc une caution environnementale auprès d'un assureur pour le montant prévu par la loi, soit 75000 € par éolienne réindexé chaque année.

Conformément à la législation en vigueur, les assurances incluent les couvertures liées aux actes de terrorisme et catastrophes naturelles.

8. ETUDE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU PROJET A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011

Le tableau ci-après démontre la conformité réglementaire du projet aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2980.

Enjeux			Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions (où se trouve l'info dans le DAE
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation		500 m	Conforme L'habitation la plus proche se trouve à 759 mètres du parc éolien.	Pièce 8 : Etude de dangers § 3.1.1 ; Tableau 4 ; page 12
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme Aucune installation nucléaire ne se trouve dans l'aire d'étude éloignée (20km).	Pièce 8 : Etude de dangers § 3.1.3 ; page 12
Radars Art. 4	Météo France	Bande de fréquence C	20 km	Conforme Le projet se situe à environ 40 km au sud-ouest du radar d'Avesnes-sur-Helpe.	Etude d'impact § 2.4.8 ; page 107
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme Le projet se situe à environ 630 km au nord du radar de Bollène.	Etude d'impact § 2.4.8 ; page 107
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme Le projet se situe à environ 430 km au nord du radar de Saint-Rémy-de-Blot et environ 500 km à l'est de Noyal-Pontivy.	Etude d'impact § 2.4.8 ; page 107
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme Le projet se situe en dehors de toute servitude liée aux radars de l'aviation civile. L'aérodrome le plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 15 km du projet.	Etude d'impact § 2.4.7 ; page 106
		Radar secondaire	16 km	Conforme Le projet se situe en dehors de toute servitude liée aux radars de l'aviation civile. L'aérodrome le plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 15 km du projet.	Etude d'impact § 2.4.7 ; page 106
		VOR	15 km	Conforme Le projet se situe en dehors de toute servitude liée aux radars de l'aviation civile. L'aérodrome le plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 15 km du projet.	Etude d'impact § 2.4.7 ; page 106
	Des ports	Radar portuaire	20 km	Conforme Le projet se situe à environ 140 km du radar portuaire le plus proche (Dunkerque).	Etude d'impact § 2.2.6.1 ; page 304
		Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km	Conforme Le projet se situe à environ 160 km du CROSS le plus proche (Cap gris nez).	Etude d'impact § 2.2.6.1 ; page 304
Equipements militaires Art.4	Zone aérienne de défense		-	Conforme Le projet se situe en dehors de toute servitude liée aux activités militaires (servitude et radars militaire).	Etude d'impact § 2.4.7 ; page 106
Effet stroboscopique Art. 5	Etude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Conforme Aucun bâtiment n'est situé à moins de 250 m du projet. L'unique bâtiment au sein de la ZIP est un hangar agricole abandonné.	Etude d'impact § 2.4.3 ; page 99
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100µT à 50-60 Hz		-	Conforme Considérant la situation du projet en milieu agricole, il n'a pas été procédé à des mesures du champ magnétique au niveau des habitations. La société Maïa Eolis a fait réaliser par un cabinet indépendant (Axcem) une étude sur les quantités de champs électromagnétiques générés par un de ses parcs éoliens (prés Hauts) sur la commune de Rémilly-Wirquin. Pour le champ magnétique, la valeur maximale trouvée est de 4,8 µT, soit une valeur 20 fois inférieur à celle du niveau de référence appliqué au public.	Etude d'impact § 6.5.3 ; page 219

9. ANNEXES

9.1 ANNEXE 1 : KBIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

N° de gestion 2024B04924

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 22 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 912 046 778 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 22/10/2024
Transfert du R.C.S. de Valenciennes en date du 01/07/2024
Date d'immatriculation d'origine 31/03/2022

Dénomination ou raison sociale **PARC EOLIEN DES COLZAS**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 10 000,00 Euros

Adresse du siège 2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq

Activités principales La création et l'exploitation d'un parc éolien. Plus généralement la réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens.

Durée de la personne morale Jusqu'au 30/03/2121
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination ESCOFI
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 2 rue de l'Épine The Cloud City, Bât A 59650 Villeneuve D Ascq
Immatriculation au RCS, numéro 345 154 710 Lille-Métropole

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq
Activité(s) exercée(s) La création et l'exploitation d'un parc éolien. Plus généralement la réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Date de commencement d'activité 01/07/2024
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 1 du 22/10/2024 LA SOCIÉTÉ NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITÉ À SON ANCIEN SIÈGE

Le Greffier




FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lille Métropole - 22/10/2024 - 08:35:33

9.2 ANNEXE 2 : COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées WGS 84 (°)		Coordonnées WGS 84 (°, ', »)	
	X	Y	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
E1	724257	6982946	49,944660	3,3376509	49°56'40.7785" N	3°20'15.5432" E
E2	724289	6982584	49,941407	3,3380748	49°56'29.0677" N	3°20'17.0693" E
E3	724324	6982228	49,938208	3,3385407	49°56'17.5506" N	3°20'18.7465" E
E4	724615	6983890	49,953126	3,3426911	49°57'11.2550" N	3°20'33.6880" E
E5	724696	6983507	49,949682	3,3437956	49°56'58.8584" N	3°20'37.6642" E
E6	724742	6983202	49,946941	3,3444174	49°56'48.9890" N	3°20'39.9026" E
E7	724798	6982848	49,943759	3,3451754	49°56'37.5338" N	3°20'42.6314" E
PDL 1	724487	6982004	49,936190	3,3407958	49°56'10.2844" N	3°20'26.8649" E
PDL 2	724490	6981995	49,936109	3,3408370	49°56'09.9931" N	3°20'27.0132" E

9.3 ANNEXE 3 : ENGAGEMENT ESCOFI



ESCOFI Siège
2 rue de l'Épine
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 509 651,10 € et dont le siège social est à Villeneuve-d'Ascq (59650), 2 rue de l'Épine, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien des Colzas, SAS au capital de 10 000€ et dont le siège social est sis à Villeneuve-d'Ascq (59650), 2 rue de l'Épine, immatriculée au registre du commerce de Lille Métropole sous le SIREN 912 046 778, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Sars-et-Rosières, le 5 février 2025 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Edouard DELABY
Président



2, rue de l'Épine - 59650 Villeneuve d'Ascq - Tél : 03.27.21.99.20
SAS au capital de 1 509 651,10 € - Siret 345154710 00056 - RCS Lille Métropole 354154710 - TVA FR06345154710

9.4 ANNEXE 4 : LETTRE D'INTENTION DE FINANCEMENT DE BPI



Confidentiel



Lille, le 16 janvier 2025

Objet : Projet du Parc Eolien des Colzas (département de l'Aisne)

Madame, Monsieur,

Le Groupe ESCOFI a sollicité le Groupe Crédit Agricole dans le cadre du développement d'un parc éolien sur les communes de Sequehart et Ramicourt (02) dans le département de l'Aisne. A ce stade, l'étude concerne l'implantation de 7 éoliennes pour une puissance totale de 25.2 MW.

Le Groupe Crédit Agricole (Crédit Agricole Transitions & Énergies et la Caisse Régionale Nord de France) a historiquement accompagné ESCOFI pour différents financements et pourra donc étudier le projet « PARC EOLIEN DES COLZAS ». Nous avons compris qu'il s'agit d'un investissement de 7 machines d'une puissance unitaire maximale de 3.6 MW, soit une puissance totale de 25.2 MW pour un montant d'investissement de 41.8 M€ environ.

Sur la base des documents étudiés à ce stade, nous vous confirmons notre intérêt pour étudier le financement de ce projet.

L'étude du financement par nos établissements, est, comme il est d'usage, subordonnée à l'obtention des autorisations requises et purgées de tout recours ainsi qu'à la finalisation satisfaisante pour nos établissements de la documentation de projet, la documentation financière, et des « due diligences » juridiques, techniques et d'assurances d'usage et, enfin, sous réserve de l'approbation des différents Comités décisionnaires du Groupe Crédit Agricole.

En espérant que notre implication dans le dossier contribuera au succès du développement du projet, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Crédit Agricole Transitions et Énergies
Unifergie
Pôle Régional Nord

Annick BORDACHAR

Signé par :
Annick BORDACHAR
036CF715AF3B40E...

Caisse Régionale Nord de France

Antoine FOZZI

Signé par :
Antoine FOZZI
72127BCE68994B3...

9.5 ANNEXE 5 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

9.5.1 Maîtrise foncière E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

ATTESTATION

Monsieur CHOAIN Christian, en qualité de propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 09/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	25	26	68	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. CHOAIN Christian (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur CHOAIN Christian à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur CHOAIN Christian atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur CHOAIN Christian déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Noirmoutier en l'Île
Le 22 avr. 2022

Signature Monsieur CHOAIN Christian


 Christian Choain (22 avr. 2022 11:47 GMT+2)

9.5.2 Maîtrise foncière E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

ATTESTATION

Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth, en qualité de propriétaires du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 18/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	38	5	50	60	Larris de Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SARE Jean-Luc Mme SARE Elisabeth

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à ESTREES
Le 14/01/2022

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth



9.5.3 Maîtrise foncière E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt

L'éolienne E4 est située sur deux parcelles (ZC 36 et ZC 5), appartenant à deux propriétaires différents, deux attestations sont donc présentées.



ATTESTATION

Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine, en qualité de propriétaires des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu le 28/10/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	36	3	30	05	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	M. BRANCOURT Eric Mme BRANCOURT Francine

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

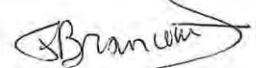
En conséquence, Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 10 Mars 2022

Signature Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine



ATTESTATION

Madame MILHEM Marie-Jeanne, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 07/01/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	5	0	78	00	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	Mme MILHEM Marie-Jeanne (prop.)
ZC	6	9	09	10	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	
ZC	7	2	47	60	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame MILHEM Marie-Jeanne à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame MILHEM Marie-Jeanne atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame MILHEM Marie-Jeanne déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt, le 15 Février 2022

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne



9.5.4 Maîtrise foncière E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt

Il y a plusieurs propriétaires sur la parcelle ZC 17 où est implantée l'éolienne E5, une attestation par propriétaire est donc fournie.



ATTESTATION

Madame AMMEUX Elise, en qualité de nue-propriétaire en indivision des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 29/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (<i>usu</i>) Mme AMMEUX Elise (<i>nu-prop. ind</i>) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (<i>nu-prop. ind.</i>) Mme AMMEUX Cécile (<i>nu-prop. ind.</i>)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame AMMEUX Elise à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame AMMEUX Elise atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame AMMEUX Elise déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 19/01/2022

Signature Madame AMMEUX Elise





ATTESTATION

Madame AMMEUX-BENNANE Solène, en qualité de nue-propriétaire en indivision des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 29/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (<i>usu</i>) Mme AMMEUX Elise (<i>nu-prop. ind</i>) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (<i>nu-prop. ind.</i>) Mme AMMEUX Cécile (<i>nu-prop. ind.</i>)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame AMMEUX-BENNANE Solène à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame AMMEUX-BENNANE Solène atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame AMMEUX-BENNANE Solène déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 19 janvier 2022

Signature Madame AMMEUX-BENNANE Solène





ATTESTATION

Monsieur AMMEUX Christophe, en qualité d'usufruitier et propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 19/07/2019 et le 29/07/2019, des promesses de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	
ZC	20	12	29	30	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZC	26	1	12	20	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	26	3	21	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	27	1	44	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur AMMEUX Christophe à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur AMMEUX Christophe atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

CA

Initiales

1/2

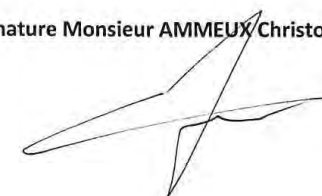


Monsieur AMMEUX Christophe déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 18 janvier 2022

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



Initiales

2/2

9.5.5 Maîtrise foncière E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt

L'éolienne E6 est située sur la parcelle ZC 20, propriété exclusive de M. Christophe Ammeux. Ce-dernier est également usufruitier de la parcelle ZC 17 concernée par l'éolienne E5, son attestation déjà présentée au paragraphe précédent est donc reproduite à nouveau ici.



ATTESTATION

Monsieur AMMEUX Christophe, en qualité d'usufruitier et propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 19/07/2019 et le 29/07/2019, des promesses de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	
ZC	20	12	29	30	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZC	26	1	12	20	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	26	3	21	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	27	1	44	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur AMMEUX Christophe à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur AMMEUX Christophe atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

CA

Initiales

1/2

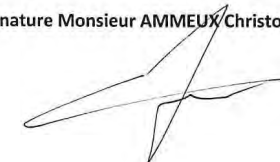


Monsieur AMMEUX Christophe déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 18 janvier 2022

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



Initiales

2/2

9.5.6 Maîtrise foncière accès E7 – Parcelles ZI 26 et ZI 40 à Ramicourt

L'accès à l'éolienne E7 traverse les parcelles ZI 26, propriété de M. Christophe Ammeux pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière peut être trouvée à la partie 8.5.4. précédente.

L'accès à l'éolienne E7 traverse également la parcelle ZI 40 propriété du GFA du Vieux Bois, géré par M. et Mme Carpentier, pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière est présentée ci-contre.



ATTESTATION

Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane, née VENET, en qualité de Gérants-associés indéfiniment responsables du GFA DU VIEUX BOIS, propriétaire du terrain référencé ci-après, déclarent avoir conclu respectivement le 24/01/2020 une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, et le 22/02/2022, un avenant à la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	40	9	96	00	Senancourt SEQUEHART (02420)	GFA DU VIEUX BOIS

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

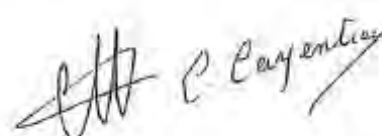
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Sequehart, Le 22/02/2022

Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane



9.5.7 Maîtrise foncière E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

La parcelle ZC 39 où est implantée l'éolienne E7 est séparée entre usufruit et nu-propriété, une attestation pour chaque est donc fournie.



ATTESTATION

Monsieur SEBBE Damien, en qualité de nu-propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface ha a ca	Commune	Propriétaires
ZI	39	11 52 50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)
ZI	41	9 71 40	Senancourt SEQUEHART (02420)	Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SEBBE Damien à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SEBBE Damien atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SEBBE Damien déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à REMAUCOURT

Le 25/02/2022

Signature Monsieur SEBBE Damien



198, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



ATTESTATION

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle, en qualité d'usufruitiers des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface ha a ca	Commune	Propriétaires
ZI	39	11 52 50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)
ZI	41	9 71 40	Senancourt SEQUEHART (02420)	Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à REMAUCOURT

Le 21 février 2022

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle



198, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

9.5.8 Maîtrise foncière PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart

La parcelle ZI 32 où sont implantés les deux postes de livraison est séparée entre usufruit et nu-propriété, une attestation pour chaque est donc fournie.



ATTESTATION

Madame SEBBE Anne-Clotilde, en qualité de nue-propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	42	3	34	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) Mme SEBBE Anne-Clotilde (nue-prop.)
ZI	31	8	94	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	32	2	24	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	33	0	14	90	Senancourt SEQUEHART (02420)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame SEBBE Anne-Clotilde à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame SEBBE Anne-Clotilde atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame SEBBE Anne-Clotilde déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Sequehart, le 10/03/22.

Signature Madame SEBBE Anne-Clotilde



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



ATTESTATION

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle, en qualité d'usufruitiers des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	42	3	34	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) Mme SEBBE Anne-Clotilde (nue-prop.)
ZI	31	8	94	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	32	2	24	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	33	0	14	90	Senancourt SEQUEHART (02420)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Senancourt, le 10 Mars 2022.

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

9.6 ANNEXE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'installation du parc éolien des Colzas est compatible avec les documents d'urbanisme dans la mesure dans la mesure où les éoliennes se situent en zone agricole. Il respecte les règles de bruit de voisinage et de distance vis-à-vis des habitations (plus de 500 mètres des habitations les plus proches). De plus, après vérification auprès des mairies concernées aucun projet d'urbanisation future n'est prévu à long terme entre les habitations existantes et les éoliennes en projet.

A noter qu'une procédure de mise en place d'un PLUi sur la Communauté de Communes Pays du Vermandois a été lancée récemment. Elle devrait aboutir sous 4 à 5 ans. Le projet sera conforme au futur PLUi.

9.6.1 Commune de Ramicourt

La commune de Ramicourt ne possède pas de document d'urbanisme propre à son territoire et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

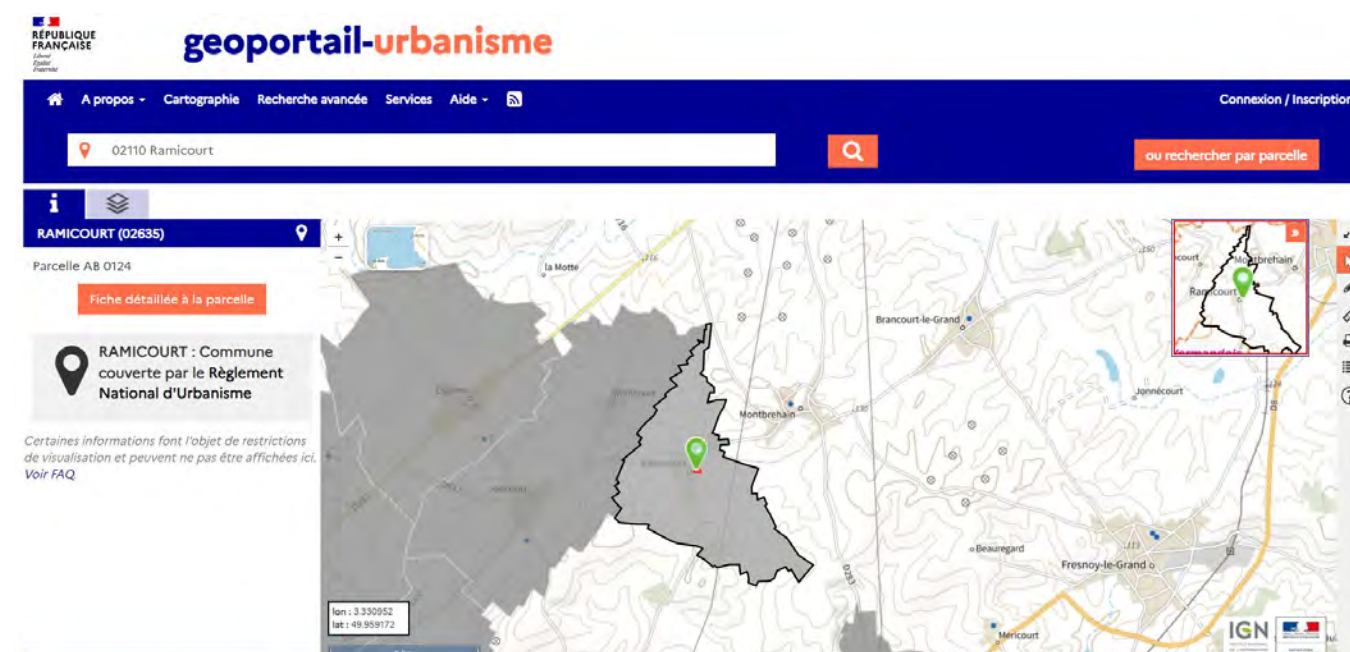


Figure 10 : Extrait du Geoportail de l'Urbanisme sur la commune de Ramicourt

Selon les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Sur les territoires ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée sur la commune de Ramicourt.

Le projet éolien des Colzas fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

9.6.2 Commune de Sequehart

La commune de Sequehart possède un Plan Local d'Urbanisme, dont le plan de zonage est représenté ci-après avec les éoliennes concernant la commune.

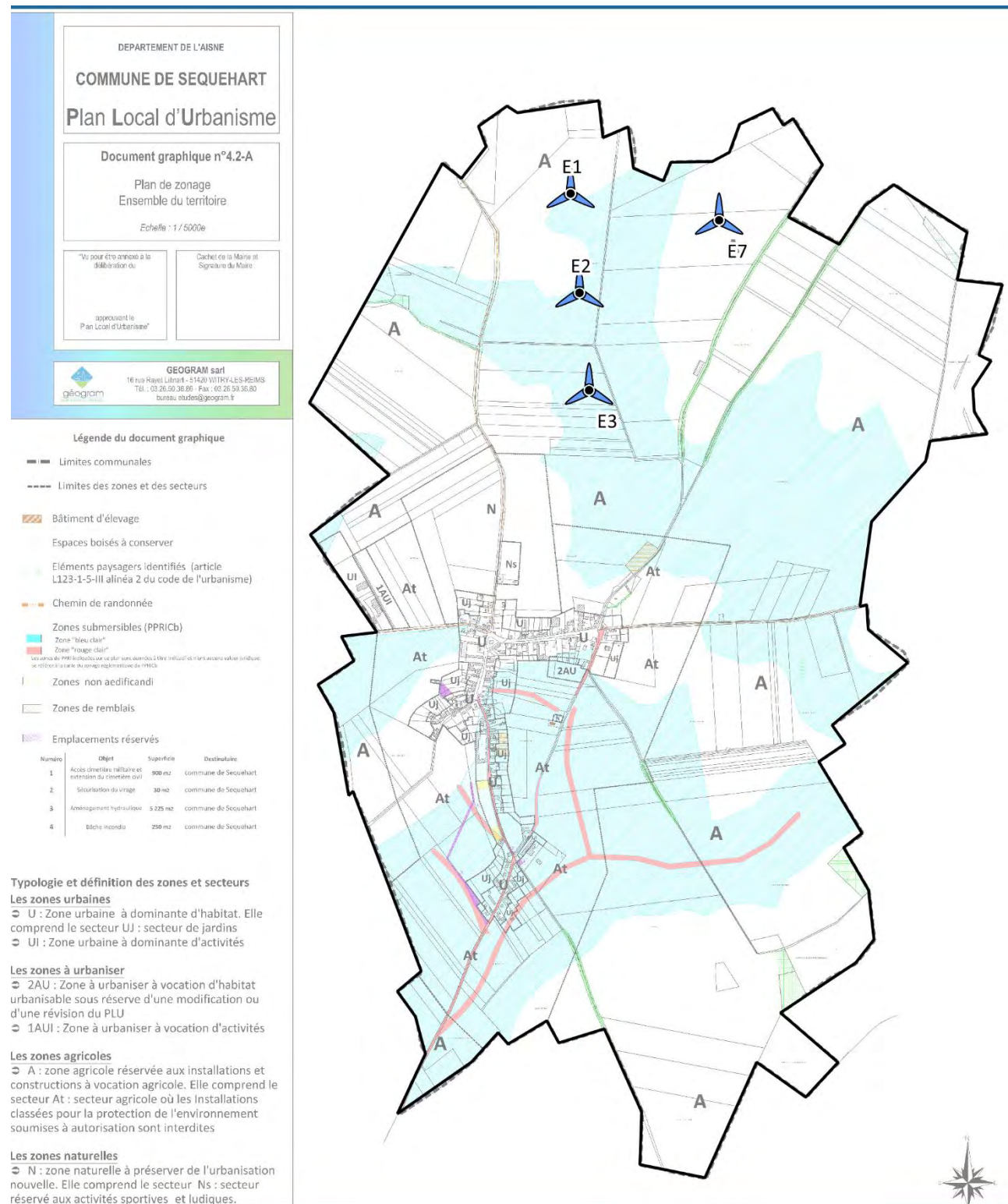


Figure 11 : Plan de zonage du PLU de Sequehart et projet éolien des Colzas

Le projet éolien des Colzas est concerné par le règlement du PLU de Sequehart s'appliquant aux zones A (éoliennes E1-2-3-7), et par le règlement concernant le « Ruissellement et coulées de boues » du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRIcb) de la Vallée de la Somme retranscrit en bleu clair sur la carte ci-contre (éoliennes E2-3).

Vis-à-vis de la Zone A

Il convient tout d'abord de signaler l'existence sur Sequehart de zones At où « sont [...] interdites les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation », ce qui est le cas du projet éolien des Colzas. **Le projet éolien des Colzas n'est pas dans une telle zone At. Par ailleurs, le Conseil Municipal de Sequehart s'est prononcé favorablement pour la réalisation du projet éolien.**

Le projet éolien des Colzas est donc concerné par la réglementation de la simple zone A, et notamment

« ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

[...] Sont admis :

[...]

- **Les ouvrages nécessaires à la production des énergies renouvelables sous réserve de ne pas contrarier la protection des espaces agricoles.**

[...]

ARTICLE A10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage naturel soit prise en compte.

10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 11 mètres au faîtage.

10.3. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

[...]

- **Les ouvrages nécessaires à la production des énergies renouvelables.**

[...] »

Avec une emprise foncière minimale et une implantation pensée avec les agriculteurs pour minimiser l'impact sur les cultures, ainsi qu'avec une étude paysagère ayant permis de suivre la séquence ERC et vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux paysages, le projet éolien est conforme au règlement de la zone A du PLU de Sequehart.

Vis-à-vis du PPRicb

Le règlement du PPRicb de la vallée de la Somme vise, de manière générale, à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et des biens ne pourrait être garantie et les limiter dans les zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifiés par la protection des lieux urbanisés (article 1.2. du PPRicb)

Les interdictions applicables en zone bleue « Ruissellement et coulées de boue » sont prévues à l'article 4.1.2. du règlement :

4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.
- 2- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues**, généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.2-6.
- 3- **Toute clôture** susceptible de perturber les écoulements de ruissellement et les coulées de boues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.2-14.

Le projet éolien des Colzas, qui ne nécessitera ni ouverture, ni remblai, exhaussement du sol ou digue généralisé à la parcelle, ni clôture, n'est donc pas visé par ces interdictions.

En revanche, le projet éolien des Colzas est concerné par les autorisations sous conditions en zone bleue « Ruissellement et coulées de boue » énoncées à l'article 4.2.2 du règlement et notamment son paragraphe 12 :

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

12- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m² sous réserve :

- Pas d'ouverture située sous le niveau TN +0.30 m et orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions).

Enfin, le projet se conformera intégralement aux prescriptions et mesures obligatoires prévus à l'article 4.3.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux caux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de rivière.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de référence.

Conclusion générale sur le document d'urbanisme

Le projet éolien des Colzas est donc conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Sequehart.

Le projet éolien des Colzas est donc conforme avec le règlement du PPRIcb de la Vallée de la Somme.

9.7 ANNEXE 7 : AVIS DE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN

9.7.1 Avis de démantèlement et de remise en état E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart

Propriétaire : M. Christian Choain



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Sars et Rosière, le 21 avril 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

22 avr. 2022

Remis électroniquement le

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

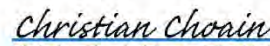
La société entend se conformer à ces dispositions pour le Parc éolien des colzas, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur CHOAIN Christian


 Christian Choain (22 avr. 2022 11:47 GMT+2)

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 22 avr. 2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis électroniquement le 22 avr. 2022, vous m'avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur CHOAIN Christian

Christian Choain
Christian Choain (22 avr. 2022 11:47 GMT+2)

9.7.2 Avis de démantèlement et de remise en état E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart

Propriétaires : M. et Mme Sare



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SARE Jean-Luc
Madame SARE Elisabeth
33 rue de l'Abbaye
02420 ESTREES

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 14/01/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

JCS ES

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710
Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth

JCS ES
14/01/2022

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710
Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 14/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth

es JCS

9.7.3 Avis de démantèlement et de remise en état E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt

L'éolienne E4 est située sur deux parcelles (ZC 36 et ZC 5), appartenant à deux propriétaires différents, deux exemplaires d'avis de démantèlement et de remise en état sont donc présentés.



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur BRANCOURT Eric
Madame BRANCOURT Francine
2 D8, Hameau de Méricourt
02110 CROIX-FONSOMME

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 10/03/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales **E.B** **FB**



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

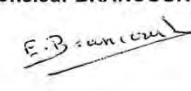
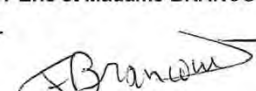
La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales **E.B** **FB**

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 10/03/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

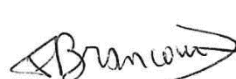
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine

1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame MILHEM Marie-Jeanne
4 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 15 Février 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

M.J.M.



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

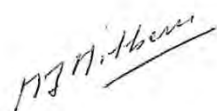
La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

MJM,

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 15/02/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

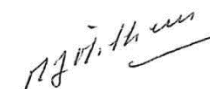
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne



9.7.4 Avis de démantèlement et de remise en état E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt

Il y a plusieurs propriétaires sur la parcelle ZC 17 où est implantée l'éolienne E5, un exemplaire d'avis de démantèlement et de remise en état par propriétaire est donc fourni. Les propriétaires sont MMES et M. AMMEUX Cécile, Christophe, Elise et Solène.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame AMMEUX Cécile
2 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 21 Janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

/

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales CA



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX Cécile



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 21/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX Cécile




Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur AMMEUX Christophe
2 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 09 20 - Fax : 03 27 21 09 21
SAS au capital de 1 500 000 € - Siret : 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA PRO 345 154 710
Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



19B rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.11.99.20 - Fax : 03.27.21.89.21

SAS au capital de 500 185 € - Siret 845 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales :

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

18/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur AMMEUX Christophe





Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 Sars-et-Rosières

Madame AMMEUX Elise
8 rue des Buttes
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des Colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

EA

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret : 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des Colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX Elise

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret : 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 19/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX Elise



1



Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame AMMEUX-BENNANE Solène
4 rue des Buttes
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars et Rosières - Tél : 03 27 21 99 70 - Fax : 03 27 41 98 30

SAS au capital de 1 500 180 € - Siret 345 158 710 00023 - RCS Valenciennes 345 158 710 - TVA FR06 345 158 710

Initiales

AS



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX-BENNANE Solène



19B rue de l'Epau - 59310 Sars-et-Rosières - Tel : 03 27 72 19 20 - Fax : 03 27 72 19 31
SAS au capital de 1.500.186 € - Siret 345 154 710 10023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710
Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 18/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX-BENNANE Solène

Avis favorable



1

9.7.5 Avis de démantèlement et de remise en état E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt

L'éolienne E6 est située sur la parcelle ZC 20, propriété exclusive de M. Christophe Ammeux. Ce-dernier est également usufruitier de la parcelle ZC 17 concernée par l'éolienne E5, l'avis de démantèlement et de remise en état déjà présenté au paragraphe précédent est donc reproduit à nouveau ici.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Epa
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur AMMEUX Christophe
2 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

CA

19B, rue de l'Epa - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 09 20 - Fax : 03 27 21 09 21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret : 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


 Jean-Edouard DELABY
 Président d'Escofi

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



19B, rue de l'Epa - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 09 20 - Fax : 03 27 21 09 21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret : 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 18/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



9.7.6 Avis de démantèlement et de remise en état Accès E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

L'accès à l'éolienne E7 traverse les parcelles ZI 26, propriété de M. Christophe Ammeux pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière peut être trouvée à la partie 8.7.5. précédente.

L'accès à l'éolienne E7 traverse également la parcelle ZI 40 propriété du GFA du Vieux Bois, géré par M. et Mme Carpentier, pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière est présentée ci-contre.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

GFA DU VIEUX BOIS
Monsieur CARPENTIER Hubert
Madame CARPENTIER Christiane
74 rue de la Mairie
02420 SEQUEHART

Sars et Rosière, le 15 février 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 22/02/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B rue de l'Epau – 59 230 Sars-et-Rosières – Tel : 03.27.21.99.20 – Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de : 500 186 € – Siret 345 154 710 00073 – RCS Valenciennes 354 054 710 – TVA FR06 345 450 710

Initiales
C.H. E.P.



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 99 10 - Fax : 03 27 21 99 11

SAS au capital de 1 500 000 € - 54 rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - France - TVA Intracommunautaire : FR 19 032 721 99 11

Initiales

CH P.P.

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Épau
59230 Sars-et-Rosières

Le 22/02/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur notre parcelle en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

**Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane
Pour le GFA DU VIEUX BOIS**

9.7.7 Avis de démantèlement et de remise en état E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

La parcelle ZC 39 où est implantée l'éolienne E5 est séparée entre usufruit et nu-propriété, un exemplaire d'avis de démantèlement et remise en état pour chaque est donc fourni.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 Sars-et-Rosières

Monsieur SEBBE Jean-Charles
Madame SEBBE Joëlle
20 rue des Prés
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 23.12.21

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél: 03.27.21.99.20 - Fax: 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 334 154 710 - TVA FR05 345 154 710
Initiales



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

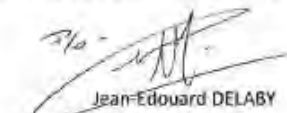
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


 Jean-Edouard DELABY
 Président d'Escofi

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle



19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél: 03.27.21.99.20 - Fax: 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 334 154 710 - TVA FR05 345 154 710
Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 23/12/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

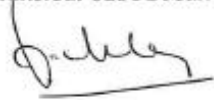
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle




1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SEBBE Damien
Le Tilloy
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 20/01/2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03 27 21 89 20 - Fax : 03 27 21 09 21

SAS au capital de 1 500 185 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales





Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur SEBBE Damien



19B rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 89 21 - Fax : 03 27 21 89 21

Statut : au capital de 1 500 000 € - 500 000 actions - RCS Valenciennes 358 158 710 - TVA FR06 348 158 710

Initiales 

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 Sars-et-Rosières

Le 10 / 01 / 2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur SEBBE Damien



9.7.8 Avis de démantèlement et de remise en état PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart

La parcelle ZI 32 où sont implantés les deux postes de livraison est séparée entre usufuit et nu-propriété, un exemplaire d'avis de démantèlement et de remise en état est donc fourni pour chaque.


ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame SEBBE Anne-Clotilde
352 rue de la Poste
02420 SEQUEHART

Sars et Rosière, le 8 mars 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 6/3/22

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00021 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710
Initiales ACS


ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

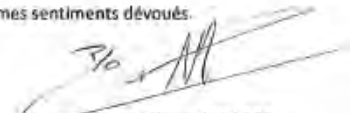
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

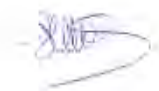
La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame SEBBE Anne-Clotilde



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00021 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710
Initiales ACS

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 16/12/22

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous m'avez informée du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintenir en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable

Signature Madame SEBBE Anne-Clotilde



1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SEBBE Jean-Charles
Madame SEBBE Joëlle
20 rue des Prés
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 16/12/22

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 89 20 - Fax : 03 27 21 89 21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

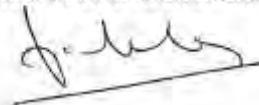
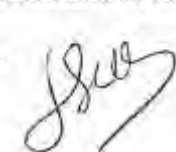
La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle

19B rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03 27 21 59 20 - Fax : 03 27 21 59 21
SAS au capital de 1 500 000 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 345 154 710 - TVA FR06 245 154 710
Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 24/01/2025

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

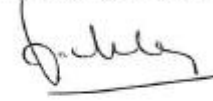
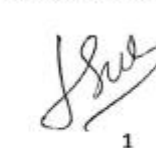
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle

 
1

9.7.9 Avis de démantèlement et de remise en état – Mairies de Sequehart et Ramicourt

Mairie de Sequehart

M. Philippe Rémy
Maire de Séquehart
Mairie de Séquehart
145 Rue de la Mairie, 02420 Séquehart

Monsieur le Président
19 rue de l'Epau – Bâtiment B
59230 SARS-ET-ROSIERES

A Séquehart, le 22/04/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 22/04/2022, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de Séquehart.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie



Mairie de Ramicourt

M. me Marie-France VASSAUX
Pour le Conseil Municipal de Ramicourt
Mairie de Ramicourt
Rue de la Place
02110 Ramicourt

Monsieur le Président
19 rue de l'Epau – Bâtiment B
59230 SARS-ET-ROSIERES

A Ramicourt, le 3/5/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 3/5/2022, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de Ramicourt.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

